Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : R. Castellan
Téléphone : 04 91 23 60 55. Télécopie : 04 91 23 60 23
Mel. : robert.castellan@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis n° 2014-213V1621

DOMAINE

CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4
Décret n° 86-455 du 14/03/86
Loi n° 95-127 du 8/2/95
Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23

N° 2014-06-14069
11 JUIN 2014
Original à :
Copie à :

ACQUISITION AMIABLE

1. Service consultant : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
M le Directeur Général Adjoint
Développement Durable et Attractivité du Territoire
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

2. Date de la consultation : lettre du 19/5/2014, reçue le 25/5/2014. Dossier suivi par K. de Santa Barbara.

3. Opération soumise au contrôle: acquisition de parcelles destinées à la réalisation d'une voie carrossable (U378) et à l'élargissement du Ch. du Cavaou.

4. Propriétaire présumé : SNC Villanova.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de MARSEILLE 13013

~~Parcelle 882 A 398. 30 m². En nature de voie.~~
Parcelle 882 A 399. 720 m². Bande de terrain sans affectation.
Parcelle 882 A 400. 30 m². En nature de voie carrossable..

5 Urbanisme.
En zone UR1 au PLU.

COURRIER DPAUCV
Arrivé le 16 JUIN 2014
A :
Copie :

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale actuelle est de l'ordre de :
Parcelle 882 A 398. Evaluation à l'euro symbolique.
Parcelle 882 A 400. Evaluation à l'euro symbolique.
Parcelle 882 A 399. 20 000 €.

12. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 1 an** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est au surplus valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A Marseille, le: 28/5/2014
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
l'Inspecteur

Castellan R

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du

D'UNE PART

ET :

La SNC VILLENOVA représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général, de la Société AFIM MEDITERRANEE dont le siège social est domicilié, 140 Traverse de la Montre – 13011 MARSEILLE et par le gérant statutaire, Monsieur Barthélemy COLL de la société CETIC dont le siège est à Aix-en-Provence.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite régulariser l'assiette foncière de trois emprises destinées à élargir le chemin du Cavaou et la réalisation de la U378.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert pour le montant de 1 euro auprès de la SNC VILLENOVA les parcelles de terrain cadastrées 882 E 399,882 E 400 et 882 E398 pour une superficie de 1838 m² environ.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1-1

La SNC VILLENOVA représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général de la Société AFIM Méditerranée et par le Gérant statutaire Monsieur Barthélemy COLL de la Société CETIC, cède à titre onéreux la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte trois parcelles de terrain de 1838 m² environ cadastrées 882 E 399,882 E 400 et 882 E398.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera les parcelles cédées dans l'état où elles se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, la SNC VILLENOVA représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général de la Société AFIM Méditerranée et le Gérant statutaire Monsieur Barthélemy COLL de la Société CETIC, déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'elles n'en a créée aucune.

ARTICLE 1-3

La SNC VILLENOVA, représentée par Monsieur Michel JOULIN, Président Directeur Général de la Société AFIM Méditerranée et le Gérant statutaire Monsieur Barthélemy COLL de la Société CETIC, s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

II CLAUSE GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

ARTICLE 2-2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que Monsieur Michel JOULIN et Monsieur Barthélemy COLL ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engagent à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

La SNC VILLENOVA

Représentée par,

Monsieur Michel JOULIN

Monsieur Barthélémy COLL

Le Président

Guy TESSIER

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014